

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

79^e année - N° 3

Mars 1966

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Royaume-Uni. I. Application aux territoires de Montserrat et Sainte-Lucie de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 21 mars 1966)	75
II. Application au Bechouanaland de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 4 avril 1966)	75
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La musique et l'éditeur de musique (Ernst Roth)	76
— Commentaires sur la « Lettre d'Israël » (Ze'ev Sher)	78
— Information concernant la durée de validité du droit d'auteur en Bolivie (Joaquin Soruco)	80
CORRESPONDANCE	
— Lettre d'Italie (Valerio De Sanctis)	82
JURISPRUDENCE	
— Brésil	90
BIBLIOGRAPHIE	
— Die mehrseitigen völkerrechtlichen Verträge im internationalen gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (Aloïs Troller)	93
— Contratto di edizione - Contratti di rappresentazione e di esecuzione (Valerio De Sanctis)	93
— Jahrbuch - Yearbook - Revue annuelle - Anuario - Annuario - 1964 (INTERGU)	93
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	94
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	95
Vacance d'un poste de Vice-Directeur aux BIRPI	96

UNION INTERNATIONALE

ROYAUME-UNI

I

**Application aux territoires de Montserrat et Sainte-Lucie
de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948
(avec effet à partir du 21 mars 1966)**

*Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements
des pays unionistes*

En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 21 février 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par lettre du 9 février 1966, l'Ambassade de Sa Majesté Britannique en Suisse a fait savoir au Département politique fédéral que la Convention de Berne pour la protection des

œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, est applicable aux territoires de Montserrat et Sainte-Lucie. Cette déclaration est fondée sur l'article 26 de ladite Convention.

Conformément à son article 25, alinéa (3), et selon la demande expresse du Gouvernement du Royaume-Uni, cette déclaration prendra effet le 21 mars 1966.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéa (3), de la Convention précitée.

II

**Application au Bechouanaland
de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948
(avec effet à partir du 4 avril 1966)**

*Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements
des pays unionistes*

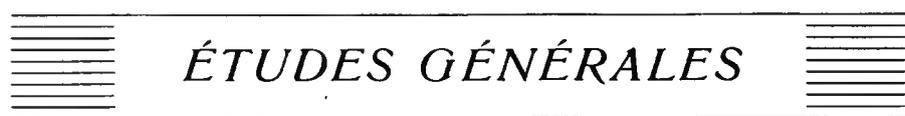
En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 21 février 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par lettre du 8 février 1966, l'Ambassade de Sa Majesté Britannique en Suisse a fait savoir au Département politique fédéral que la Convention de Berne pour la protection des

œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, est applicable au Bechouanaland. Cette déclaration est fondée sur l'article 26 de ladite Convention.

Conformément à son article 25, alinéa (3), et selon la demande expresse du Gouvernement du Royaume-Uni, cette déclaration prendra effet le 4 avril 1966.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéa (3), de la Convention précitée.



ÉTUDES GÉNÉRALES

La musique et l'éditeur de musique

Dr Ernst ROTH
Editeur. Londres

Commentaires sur la « Lettre d'Israël »¹⁾

Ze'ev SHER
Registrar of Patents, Designs
and Trade Marks
Jérusalem

Information concernant la durée de validité du droit d'auteur en Bolivie

Dr Joaquin SORUCO
ex-Assesseur général
du Ministère de l'Éducation et de la Culture
La Paz (Bolivie)

CORRESPONDANCE

Lettre d'Italie

los que conocen a fondo la musica clasica se han sentido defraudados. No han podido escuchar la obra original de los compositores. Et il conclut: *En sintesis, no hay ejecucion de obras adaptadas, sino una obra nueva, la cinematográfica, que aprovecha de aquélas en la medida y forma más apropiada para la expresion de su manera artistica* (ces mots ont été soulignés par l'auteur) (*op. cit.*, vol. 1, p. 579-581 *passim*). Dans cette ligne se placent les études de Ruszkowsky, Pupikofer, François Hepp, Mouchet²⁾.

« Mais il est évident que l'œuvre cinématographique n'a pas atteint d'une façon générale cette situation supérieure, dont les exemples sont encore rares. Dans un avenir plus ou moins proche, en tenant compte du progrès de la technique et des exigences d'un public plus sensible, le septième art parviendra réellement à avoir une unité de contexte, de manière à fondre les éléments plastiques et sonores qui ne pourront pas être séparés comme des choses autonomes. Jusque-là, en attendant que l'on arrive à cette perfection, la conception classique de la séparation des bandes sonores et visuelles, dans l'audience publique de la musique en synchronisation avec l'image, continuera à discipliner juridiquement les rapports entre les compositeurs, les producteurs et les usagers. Cela a un relief spécial chez nous en conséquence de l'adhésion du Brésil à la Convention de Berne, révisée à Bruxelles en 1948, et que nous avons ratifiée par le décret n° 34 954, du 18 avril 1954. Dans l'article 14 de la Convention, on proclame que „les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites”. Par conséquent, il est reconnu, dans le travail musical (œuvre artistique) qui s'incorpore dans l'œuvre cinématographique (reproduction cinématographique) l'existence du droit d'auteur de façon économique, sous deux aspects: a) adaptation et reproduction; b) représentation et exécution publiques. Le premier n'entraîne pas le deuxième, de manière que sa cession ne vide pas le droit d'auteur quant à l'exécution publique. »

Et il conclut comme suit:

« Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de parler de faute de droit dans l'accord que les usagers ont établi avec les compositeurs de musique, par l'intermédiaire de leurs associations, pour le paiement du droit d'auteur d'exécution publique. Dans la controverse de doctrines juridiques sans opposition à la loi positive, la volonté des parties reste libre. Cette liberté d'option ne peut jamais constituer une faute de droit. Satanowsky lui-même reconnaît que s'il existe un contrat à ce sujet, il n'y a aucun problème: *Ante la existencia de una clausula expressa no se plantea problema alguno, pues en esta materia la voluntad de las partes es soberana* (*op. cit.*, p. 565).

« Ces considérations apportent la solution des deux demandes en justice décidées par l'arrêt dont appel, lequel demeure confirmé. »

Conformément à ce qui a été décidé, l'arrêt a le sommaire suivant:

« Faute de droit. La faute de droit n'est pas capable d'annuler un contrat lorsqu'il s'agit de matière non réglée par une loi, de doctrine controversée, et qui, par son but licite et son absence de prohibition légale, est laissée à l'autonomie de la volonté (article 82 du Code civil).

« Oeuvre cinématographique. Droit d'auteur du compositeur de musique incluse dans le film. Il est licite au compositeur, en cédant au producteur cinématographique le droit de reproduction de la musique, de réserver, pour le percevoir auprès de l'usager, le droit d'audition ou de projection publique. »

Le recours extraordinaire a été admis en raison de la divergence signalée. Le Tribunal de Minas avait décidé, au passage, dans une demande possessoire, que:

« Une fois le droit cédé au producteur du film, il n'est plus licite à l'auteur de l'œuvre de répéter la perception auprès de l'usager qui le projette (13, arrêt).

« De cette manière, on doit tenir pour certain que le musicien qui a vendu son droit d'auteur au producteur lui en transmet la possession, puisque le détachement de l'ouvrage filmé est impraticable. Le cas ne se compare absolument pas au simple enregistrement musical (15, appel).

« La musique est considérée comme intégrée dans les films et la possession transférée au producteur en est cédée à l'usager (16v, opposition en justice). »

Et dans l'appel n° 19 893, le premier « Corps-de-Juges » a rejeté l'appel contre une telle décision.

Le Procureur général est d'avis que *Ciné Delta Ltda* a recouru, en voie extraordinaire, en vertu des lettres a) et d) de l'article 101, III. de la Constitution fédérale, contre l'arrêt 302, rendu par la Cinquième Chambre civile du Tribunal de justice de l'Etat de Guanabara, sous allégation d'atteinte à l'article 14 de la Convention de Berne et de quelle de jurisprudence.

L'énoncé de la vénérable décision contre laquelle il est recouru a été reproduit ci-dessus.

L'illustre juge-conseiller Mauro Coelho, rapporteur de l'appel, dans sa voix érudite, agréée à l'unanimité, a jugé ainsi (307, *in fine*):

« Dans l'article 14 de la Convention, on proclame que les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

« Il est donc reconnu, dans le travail musical (œuvre artistique) qui s'incorpore dans l'œuvre cinématographique (reproduction cinématographique) l'existence du droit d'auteur de façon économique, sous deux aspects: a) adaptation et reproduction; b) représentation et exécution publiques. Le premier n'entraîne pas le deuxième, de manière que sa cession ne vide pas le droit d'auteur quant à l'exécution publique. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de parler de faute de droit dans l'accord que les usagers ont établi avec les compositeurs de musique, par l'intermédiaire de leurs associations, pour le paiement du droit d'auteur d'exécution publique. »

La thèse controversée est celle de définir si, du fait de l'exécution publique de musique incorporée dans les bandes sonores des films projetés par les demandeurs dans les locaux de leurs cinémas, les œuvres musicales sont soumises au paiement des droits d'auteur.

En partant du principe selon lequel la musique incluse dans les films par les producteurs cinématographiques a obligatoirement sa synchronisation autorisée par le compositeur, les demandeurs estiment que sa projection dans les locaux de spectacles publics (cinémas) est exempte d'une autre autorisation à cette fin.

Le contrat avec la référence 8/9, dont les demandeurs sollicitent l'annulation judiciaire, a prévu le principe ci-dessus exposé au sujet du paiement des droits d'auteur relativement à la musique incluse dans les films projetés. Comme l'éminent rapporteur de l'appel l'a bien signalé, il n'existe chez nous aucune règle légale à ce sujet. Dans la controverse de doctrines juridiques, sans opposition à la loi positive, la volonté des parties demeure libre. Cette liberté d'option ne peut jamais constituer une faute de droit.

Ex positis, en nous en rapportant à la décision recourue, ainsi qu'aux contre-raisons des défendeurs, nous sommes d'avis que l'appel ne doit pas être pris en considération ou, en cas contraire, que la respectable Haute Cour fédérale lui refuse agrément, en soutenant la brillante décision faisant l'objet du recours comme irrépréhensible.

Tel est le rapport.

Arrêt

Monsieur le Ministre Gonçalves de Oliveira (Rapporteur)

Monsieur le Président, la question discutée dans le présent recours extraordinaire est de la plus haute importance juridique. C'est pourquoi j'ai apporté le recours à jugement par devant vous tous, aux fins d'une décision accréditée de la part de cet illustre Collège judiciaire.

Il s'agit du droit d'auteur des compositeurs qui ont autorisé l'insertion d'œuvres musicales dans des films cinématographiques — et si, dans ce cas, ayant autorisé une telle inclusion moyennant rémunération, ils ont le droit d'être rémunérés par les usagers des films lors de l'exécution de la même musique.

La controverse juridique existe au sujet du droit d'auteur de l'œuvre musicale reproduite. La doctrine européenne, admise dans la Convention de Berne, reconnaît deux droits distincts, qui ne se confondent pas, à savoir: le droit d'édition et le droit d'exécution.

²⁾ Secrétaire-adjoint du Conseil panaméricain de la CISAC.

La Cour de Liège, dans un arrêt remarquable (du 12 janvier 1940), en confirmant la décision antérieure (du 5 juillet 1939), a décidé que la partie musicale du film bénéficie d'une protection séparée (« la partie musicale restait protégée en soi »).

En effet, par cette mémorable décision, mentionnée par Pierre Recht dans un ouvrage spécialisé (*Le droit d'auteur sur les exécutions publiques des œuvres musicales*, Bruxelles, 1960), ce droit d'auteur du compositeur de musique a été expressément proclamé: « en collaborant à la production du film, le compositeur n'autorise que l'enregistrement ». Mais cette autorisation n'implique pas l'exécution publique de l'œuvre musicale: « cette autorisation n'emporte pas celle d'exécuter publiquement l'œuvre enregistrée ».

Il est inexact d'affirmer que le film sonore constitue un tout organique, dont les éléments (images et sons) se fusionneraient au point de perdre toute individualité propre (*op. cit.*, p. 73, n° 105). C'est ce que la Cour de Bruxelles avait aussi décidé: « le compositeur tient de la loi deux droits exclusifs, distincts et indépendants l'un de l'autre: autoriser la reproduction et permettre l'exécution publique » (Cour de cassation, 11 novembre 1943; Pierre Recht, *op. cit.*, n° 104).

Comme le Professeur Henri Desbois, cité dans l'arrêt faisant l'objet du recours, le signale, la jurisprudence française et d'autres tribunaux étrangers se tournent vers cette thèse: les compositeurs de musique ne cèdent pas nécessairement le droit d'édition en même temps que celui de la reproduction sonore (« Les compositeurs de musique ne cèdent pas nécessairement le droit de projeter la bande sonore en même temps que la bande visuelle, lorsqu'ils consentent à l'incorporation aux œuvres cinématographiques de créations préexistantes, ou réalisées spécialement pour un film déterminé »; *op. cit.*, n° 710, p. 723).

Comme Hermano Duval l'indique, en se rapportant à des spécialistes de la doctrine, « étant donné que la cession des droits d'auteur ne comporte pas une interprétation extensive, en admettant seulement que l'auteur se soit dépouillé de droit cédés *expressis verbis*, la jurisprudence européenne s'est prononcée, à l'unanimité, pour que la cession du droit de reproduction ou d'adaptation d'œuvre musicale au producteur cinématographique n'implique pas la cession du droit respectif pour l'exécution publique, lequel demeure réservé au compositeur » [Hermano Duval, *Droits d'auteur dans les inventions modernes*, p. 116. *Le Droit d'Auteur*, 1941, p. 43 (Allemagne) et p. 82 (Roumanie); 1942, p. 32 (Belgique); 1943, p. 59 (Slovaquie); 1940, p. 58 (Belgique) et p. 44 (Grèce); 1944, p. 81 (Finlande); 1941, p. 36 (Grande-Bretagne); 1947, p. 21 (France); 1951, p. 116 (France); 1947, p. 19 (France). Pierre Poirier, *Musique cinématographique*, Bruxelles, 1941 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1941, p. 156). « Musique cinématographique et droit d'exécution », étude de la rédaction du *Droit d'Auteur*, 1945, p. 73. *Le Droit d'Auteur*, 1946, p. 130 (Égypte). Antonio Chaves, « Sur le droit d'auteur en matière cinématographique au Brésil ». *Le Droit d'Auteur*, 1951, p. 92 et suiv.; et « Le droit d'auteur au Brésil ». *Revue du Tribunal*, 183/525. Arrêt de Laudo de Camargo, *Revue du Tribunal*, 74/227 et 388. Pedro V. Bobbio, *Revue du Tribunal*, 91/293. Contre: *Le Droit d'Auteur*, 1942, p. 130 (France) et 1943, p. 106 (Pays-

Bas)]. « Que l'on ne dise pas », écrit le remarquable monographe, l'une de nos plus respectables autorités dans la matière, « que l'on ne dise pas que la projection étant la destination normale du film, l'on doit présumer que par la cession des droits de reproduction ou d'adaptation, le compositeur ait, implicitement, autorisé l'exécution publique de la musique qui y est incorporée. Il est impossible d'accepter cette présomption une fois que l'abandon d'un droit ne se présume pas et que les exploitants n'ont pas la preuve que le compositeur, dont la musique avait été incorporée ou film projeté publiquement, avait renoncé à son droit en faveur du producteur » (Hermano Duval, *op. cit.*, p. 117. *Le Droit d'Auteur*, 1950, p. 117; 1942, p. 32; 1941, p. 22 et 36; 1941, p. 38, Haute Cour fédérale. *Rev. Dr.*, 115/191; *Arch. Jud.*, 34/99).

Réellement, les droits sont distincts, ainsi que la doctrine le soutient avec la jurisprudence, et à cette ligne directrice la Convention de Berne (article 14) a donné une force internationale.

La cession, la transmission de droits d'auteur, est interprétée, en effet, restrictivement, selon la meilleure doctrine. Dans le doute, le droit d'exécution revient au compositeur et il n'est pas inclus dans celui d'édition. Les deux droits, naturellement, peuvent être cédés au producteur, comme l'écrit Pierre Recht: « L'auteur peut naturellement céder son droit d'exécution comme ses autres droits, quoiqu'une telle cession doive être tout à fait claire, expresse, en comprenant, ou non, toutes les façons connues ou inconnues d'exécution. Dans le doute, la propre cession est interprétée aussi restrictivement » (Pierre Recht, *op. cit.*, n° 72).

Or, dans notre pays, il n'existe pas de loi qui régit la matière. Néanmoins, nous avons accueilli la Convention de Berne. A défaut de loi et d'une stipulation expresse de la part des compositeurs cédant le droit d'exécution, celui-ci subsiste. Et, en l'espèce, elle a fait l'objet d'un accord que les demandeurs ne peuvent pas répudier, sous allégation de faute manifeste ou d'engagement sans cause.

Les producteurs de films, dans leurs contrats avec les compositeurs, devront être clairs, précis, formulant des clauses expresses en ce qui concerne le droit d'exécution de la musique dans le film destiné à être loué aux exploitants; sinon, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, dans le droit d'édition, c'est-à-dire par le fait d'autoriser sa musique à faire partie du film, le compositeur ne renonce pas à percevoir une « *royalty* » de la part de l'utilisateur lors de la reproduction musicale, dans chaque projection-exécution du film sonore.

La justice ne peut pas cesser de protéger les vrais artistes; elle ne peut pas laisser sans défense le talent, dans la concurrence des intérêts; mais, au contraire, elle doit accueillir sous son manteau ceux qui enrichissent les arts, qui rendent plus sublimes les beautés de la vie, en raffinant les sentiments, ceux-là mêmes qui se trouvent toujours sans défense lors de la signature des contrats.

J'ai fait ces considérations, Monsieur le Président, pour conclure à ce que la demande de nullité de l'accord ne soit pas agréée, comme la justice locale en avait décidé.

Comme la divergence invoquée ne s'applique pas à l'hypothèse, je ne prends pas connaissance du recours. Il n'y a pas de violation de loi.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
2-5 mai 1966 Genève	Comité d'experts concernant la Classification des dessins ou modèles	Etablissement d'un projet d'un nouvel Arrangement	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Unesco; Conseil de l'Europe; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association littéraire et artistique internationale; Fédération internationale des ingénieurs-conseils; Association interaméricaine de propriété industrielle
6 et 7 mai 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays membres de l'Union de Madrid	Adaptation du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, Acte de Nice (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Mêmes observateurs qu'à la réunion de décembre 1965
16-27 mai 1966 Genève	Deuxième Comité d'experts concernant des questions d'ordre structurel et administratif	Etude des projets en vue de la Conférence de Stockholm en 1967	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Organisation des Nations Unies; Organisation mondiale de la santé; Organisation internationale du travail; Unesco; Institut international des brevets; Conseil de l'Europe; Organisation des Etats américains; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Association latino-américaine de libre échange; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association interaméricaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils; Association littéraire et artistique internationale; Bureau international de l'édition mécanique; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; International Writers Guild
30 mai-6 juin 1966 Madrid	Réunion hispano-américaine sur le droit d'auteur: session d'études juridiques, convoquée par l'Institut de Culture hispanique, sous les auspices et avec la collaboration des BIRPI	Etude des problèmes juridico-administratifs en matière de défense du droit d'auteur dans les pays hispano-américains	Experts invités à titre personnel des pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Espagne, Mexique, Pérou, Venezuela	Unesco; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Institut interaméricain d'études juridiques internationales
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
30 octobre au 4 novembre 1966 Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pra- tiques de propriété indus- trielle		Ouvert. Inscription requise
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts concer- nant une loi-type sur les marques	Etablissement d'un projet de loi-type sur les marques pour les pays en voie de développement	Liste à publier	Liste à publier
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Di- recteurs des Offices natio- naux de la propriété indus- trielle et Comité des Direc- teurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Paris	25 mars 1966	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Comité exécutif et Assemblée générale annuelle
Paris	28 mars-2 avril 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Commission de législation, Conseil confédéral, Bureaux fédéraux
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès
Stresa	3-7 mai 1966	Fédération internationale des musiciens (FIM)	6 ^e Congrès ordinaire
Prague	9-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
La Haye	10-21 octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de bre- vets à examen préalable (ICIREPAT)	6 ^e Réunion annuelle

VACANCE D'UN POSTE DE VICE-DIRECTEUR AUX BIRPI

Le poste précité, qui deviendra vacant le 1^{er} janvier 1967, est mis au concours.

La fonction consiste, d'une manière générale, à assister le Directeur des BIRPI dans l'organisation et l'exécution des tâches des BIRPI.

Les candidats doivent avoir une large expérience dans le domaine de la propriété industrielle et dans celui du droit d'auteur — particulièrement sous leurs aspects internationaux — ou au moins dans l'un de ces deux domaines, de préférence avec quelque expérience dans l'autre. Un grade universitaire en droit ou une qualification professionnelle équi-

valente et une très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) ainsi qu'au moins une bonne connaissance de l'autre sont requis. La connaissance d'autres langues sera un avantage.

Les candidats doivent être ressortissants d'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

Tous renseignements concernant les conditions d'emploi et les formulaires peuvent être obtenus auprès du Chef du personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève (Suisse). Les formulaires dûment remplis doivent arriver aux BIRPI le 15 juin 1966 au plus tard.